



TRAITE DE CONCESSION CAHIER DES CHARGES

AVENANT N°9

Entre les soussignés :

La province Sud, représentée par sa Présidente dûment habilitée à cet effet par une délibération du 2022 et désignée dans ce qui suit par les mots « la Collectivité » ou « le Concédant »,

D'une part,

Et

LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE (SECAL), Société Anonyme d'Economie Mixte, ayant son siège social 40, rue Félix Trombe Koutio 98835 DUMBEA, représentée par son directeur général, Monsieur Christophe ARCHAMBAULT, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nouméa sous le numéro 71 B 035204, concessionnaire de la zone d'aménagement concertée de Dumbéa sur mer, ci-après dénommée « Concessionnaire » ou « la Secal »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La province Sud a confié à la SECAL par convention de concession modifiée n° C306-07 du 12 avril 2007, l'aménagement de la ZAC de Dumbéa sur mer, sur le territoire de la Commune de Dumbéa.

Quinze ans après le démarrage de la mission, la SECAL a aménagé la plus grande partie de la superficie et a construit plus de 2500 logements. Aujourd'hui cette mission ne peut être poursuivie en raison du blocage de terrains privés par des occupants sans droits ni titres. Ces blocages perdurent depuis 2008 et les actions de justice en référé n'ont pas permis à la SECAL d'obtenir le droit d'expulser les occupants de ses terrains. La SECAL a donc engagé un recours au fond pour obtenir l'expulsion des occupants sans titre qui bloquent l'accès à l'ensemble du lot 21. Cette procédure est en cours au moment de la signature du présent avenant.

Au vu de la situation financière non tenable engendrée par ce blocage, la province Sud a décidé :

- d'engager les travaux malgré les revendications et les blocages sur les premiers secteurs non occupés à la date du présent avenant ;
- de sécuriser l'intervention des entreprises de travaux VRD et de faire réaliser au concessionnaire une zone clôturée délimitant le 1^{er} foncier à viabiliser sur une emprise d'environ 9 hectares, nommée Cap Apogoti (selon la carte annexée au présent avenant) ;
- de modifier les missions du concessionnaire pour lui confier cette action de sécurisation du secteur de Cap Apogoti ;
- de revoir le rythme de la participation du concédant pour l'année 2022.

ARTICLE 1 : Missions du concessionnaire

L'article 2.2 du cahier des charges du traité de concession est complété comme suit :

Il est précisé qu'une partie des terrains situés dans le périmètre de la ZAC, le secteur « Cap Apogoti », (cf. annexe), est non occupé à la date des présentes. Cependant l'accès à ces terrains est bloqué, et toutes les précédentes tentatives de la SECAL pour y réaliser les travaux programmés ont dû être écourtées pour des raisons de sécurité. Le concessionnaire, reçoit donc une mission spécifique pour sécuriser et clôturer le secteur

« Cap Apogoti », pendant la période des travaux de viabilisation estimée à 13 mois à compter de la signature du présent avenant. Cette mission s'achève dès réception des voiries par le concessionnaire.

Au titre de cette mission spécifique, la SECAL sur qui pèse une obligation de moyen, est tenue de prévoir les éléments nécessaires afin de garantir au mieux la sécurité des biens et des personnes intervenant pour la sécurisation du secteur qu'ils soient juridiques ou opérationnels, avec le concours de la force publique le cas échéant.

Les éventuels troubles à l'ordre public seront sous la surveillance des forces de l'ordre, la SECAL ne pourra être tenue responsable en cas de dégradations ou dommages réalisés par des tiers sur l'espace public.

ARTICLE 3 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions du traité de concession et de son cahier des charges non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Nouméa, le

Pour la SECAL

Pour la province Sud

Annexes :

- Carte du secteur Cap Apogoti



Secteur entouré en rouge : Cap Apogoti représentant une surface de 9 hectares environ



Vue globale du lot 21